

COMMUNE de MAROLLES-EN-BRIE / FOOTBALL CLUB DE MAROLLES

CONVENTION

EXERCICE 2019

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, considérant que l'autorité administrative attributrice d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Celle-ci devra définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et le contenu du compte-rendu financier.

ENTRE

La Commune de MAROLLES-EN-BRIE,

Place Charles de Gaulle

94440 MAROLLES-EN-BRIE

représentée par son Maire, Sylvie GERINTE, agissant en vertu de la délibération n°2613/2019 du 2 avril 2019,

ET

L'association FOOTBALL CLUB DE MAROLLES,

régie par la loi 1901 et dont le siège social est fixé en Mairie de Marolles-en-Brie,

représentée par son Président, Zéférino PIREs, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 18 octobre 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à formaliser le partenariat existant entre la Commune et l'Association. Elle précise les droits et obligations de chacun, dans un esprit de collaboration compte tenu de l'intérêt que représentent les activités des associations dans la vie culturelle, sociale et sportive de Marolles-en-Brie.

La Commune octroie à l'Association une subvention dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'actions pour la poursuite d'une activité sportive, en conformité avec son objet associatif déterminé dans ses statuts, préalablement communiqués à la Commune.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention devra être exclusivement utilisée pour le fonctionnement du Club ainsi qu'au financement des postes d'entraîneur-éducateur, d'entraîneur seniors et d'initiateurs au football.

ARTICLE 3 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'un montant total de 30 000 € pour l'année 2019, sera versée en plusieurs fois sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'aide :

18206 00136 13690626001 76
CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association ou le Commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra à disposition sa comptabilité pour répondre de ses obligations.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Commune.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à l'arrêté du 11 octobre 2006, l'association doit établir un compte-rendu financier.

Il contiendra l'analyse détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini dans l'article 2 de la présente convention. Sur demande de la Commune, tous les renseignements complémentaires demandés lui seront délivrés sous huitaine.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra le justifier.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette durée sera prolongée de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 4 et 5.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci en précisera les éléments modifiés.

Fait à Marolles-en-Brie, le 24 avril 2019

Zéférino PIRES,
Président du Football Club de Marolles



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie